

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier :	2025-00177-011-001
Dénomination du projet :	Programme de bureaux et de commerces Aritxague à Bayonne
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	SCCV Haritzaga
Date de transmission du dossier au CSRPN :	21/02/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 19/02/2025 (transmise par mail le 21/02/2025) ; • Dossier de demande de dérogation espèces protégées d'Apave de décembre 2024 de 196 pages ; • CERFA 13-614*01 Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; • CERFA 11-616*01 Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; • Arrêté préfectoral du 31/08/2023 portant décision d'examen au cas par cas n°2023-14276 (décision : pas d'étude d'impact) ; • Note de recommandations du CBNSA concernant les lotiers ; • Pas dossier Loi sur l'eau suite à des échanges avec la DDTM64. Remarque : Les CERFA 11-614*01 et 13-616*01 ne concernent que les espèces animales. Les bons CERFA pour le Lotier sont les 13-617*01 (enlèvement destruction) et le 11-633*02 (déplacement, transport). Il y a donc erreurs dans les deux CERFA. Les CERFA ne correspondent pas à ce qui est indiqué p. 9 puisqu'il est indiqué la présence d'un CERFA 11-632*02 qui n'y est pas alors que le CERFA 13-616*01 non indiqué est bien présent. <u>Contexte :</u> La société Haritzaga prévoit la construction d'un ensemble immobilier de commerces, bureaux et école de commerce, soit l'aménagement d'une emprise foncière de 2,3 hectares sur la commune de Bayonne entre l'Avenue Jean Darrigrand à l'est et le boulevard d'Aritxague à l'ouest. À la suite du dépôt de dossier cas par cas et de l'avis de la DREAL, des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2024 ayant abouti à ce dépôt de demande de dérogation espèces protégées. La superficie du terrain est de 8 758 m² et il présente une déclivité forte d'environ 10 mètres sur l'axe est/ouest. Le bâtiment de la Maison Diocésaine n'est pas concerné à ce stade par les travaux d'aménagement. L'appartenance du foncier demande à être précisée : Maison diocésaine ou SCI Haritzaga ? Le projet prévoit la construction de 4 bâtiments répondant à des objectifs « bioclimatiques ». Les surfaces de stationnement seront végétalisées. Les noues en pied de talus seront plantées d'hélophytes. Les travaux sont prévus entre 2025 et 2027. Contexte environnemental : le terrain est composé notamment d'un talus arboré avec une forte concentration de platanes, quelques aulnes et des liriodendrons à l'est. Le reste de la parcelle est parsemé d'érables, de lauriers, de chênes des marais et de saules. Le projet paysager s'appuie sur la transplantation de certaines essences : érable, érable palmé, mélèze, chêne des marais et cyprès, soit 5 arbres, avec également des plantations d'autres essences. A priori, dans le plan p. 33, seuls trois arbres importants seront déracinés en plus du débroussaillage. Le projet n'intersecte aucune zone Natura 2000, de ZNIEFF ou des espaces protégés.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

L'intérêt général du projet est justifié (p. 38-39) par son utilité économique et de lien avec les infrastructures existantes. Même si l'intérêt ne peut être contesté, **la Raison Impérative d'Intérêt public majeur ne semble pas remplie**, le projet relève plutôt d'intérêt social et économique local, ce qui peut être suffisant pour donner un avis défavorable à ce dossier.

Absence de solution alternative satisfaisante :

Il n'existe **aucune étude de solution alternative**. Aucune analyse multicritère n'est donc réalisée. Le choix est uniquement justifié par le contexte urbain, la synergie entre les usages, l'opportunité du foncier et l'optimisation de l'espace pour les continuités écologiques.

État initial du dossier :

- aire d'études

3 aires d'étude ont été définies : la zone d'implantation potentielle (2,35 ha correspondant à l'emprise de la Maison diocésaine et du projet), la zone d'étude rapprochée (non définie dans le projet en raison du contexte urbain) et la zone d'étude éloignée (zone tampon d'un rayon de 5 km autour du projet, la surface aurait dû être indiquée).

Le projet en lui-même correspond à l'unité foncière soit 8 758 m². p. 29, la partie artificialisée est estimée à 4 637 m² et la partie qui sera en pleine terre 4 121 m².

- recueils de données existantes

Le travail initial repose sur la bibliographie et sur des inventaires réalisés entre 2022 et 2024. Les bases de l'OBV, de Fauna, de la LPO Faune Aquitaine et des informations sur la TVB (SRCE NA) ont été consultées.

Seulement 2 inventaires naturalistes sur la faune et la flore et un sondage pédologique pour délimiter une zone humide avaient eu lieu dans le cadre du dossier cas par cas, ce qui avait motivé les demandes d'inventaires complémentaires dans l'avis DREAL. Les inventaires chiroptères n'ont concerné que la recherche de gîtes. 10 inventaires ont eu lieu entre fin mars 2024 et début juillet 2024.

Les deux inventaires amphibiens complémentaires ont eu lieu entre fin mars et mi-avril ce qui est insuffisant. Un seul inventaire sur les chiroptères par une méthode acoustique (réalisé par le BE LM Nathusii) a été réalisé le 3 juillet 2024 ce qui est également insuffisant.

- évaluation des enjeux écologiques

L'analyse des habitats (p. 48 et suivantes) fait ressortir la présence de deux habitats caractérisés comme zones humides :

- un boisement humide relictuel dégradé par les plantations notamment de platanes. Cet habitat boisé humide patrimonial est considéré comme d'intérêt communautaire prioritaire, caractérisé par la présence de l'Aulne glutineux en strate arbustive et par une strate herbacée riche en Carex.

- une prairie humide dégradée par la présence du Paspale dilaté et du Souchet vigoureux.

Le dossier est bien illustré sur cet aspect. **Les habitats naturels sont rattachés à la codification EUNIS, mais la carte de la p. 48, n'utilise pas cette nomenclature.** La synthèse cartographique des ZH fait apparaître une aire humide de 2 403 m² essentiellement en lisière de la partie forestière du site.

Les inventaires de flore, réalisés en 2024, font état de 126 espèces avec une seule espèce protégée végétale (le Lotier très étroit), 22 espèces exotiques envahissantes dont des bambous, le Troène à feuille ovale, le Laurier-cerise et l'Herbe de la Pampa. L'Herbe de la Pampa et le Paspale dilaté ont été localisés proche du Lotier très étroit ce qui pourrait entraîner des conséquences sur toute transplantation. De plus, l'Herbe de la pampa est une **espèce réglementée par le Code de l'environnement** (article L411-6). Aucune référence à cette réglementation n'est mentionnée (usage, détention, vente... sont interdits). La plante doit impérativement être gérée et détruite.

Concernant l'avifaune, 28 espèces ont été contactées. Le Chardonneret élégant (enjeu fort), la Fauvette à tête noire et le Merle noir ont été observés dans les milieux semi-ouverts, le Geai des chênes, le Gobemouche gris (enjeu modéré), la Grive musicienne, la Mésange à longue queue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Milan noir (enjeu modéré), le Pic épeiche, le Pic vert, le Pigeon ramier, le Rouge-gorge familier, la Sittelle torchepot et le Troglodyte mignon ont été observés dans les milieux forestiers, le Canard colvert, le Héron cendré et la Spatule blanche (espèces en transit) pour les milieux humides. La Bouscarle de Cetti avait été observée en migration post-nuptiale en 2022. 6 espèces, le Martinet noir, le Moineau domestique, la Pie bavarde, le Pigeon biset féral, le Rougequeue noir et la Tourterelle turque ont été observés dans les milieux anthropiques auxquels on peut rajouter des espèces ubiquistes, la Corneille noire et l'Étourneau sansonnet. Seuls le Chardonnet élégant et le Gobemouche gris sont retenus comme présentant un enjeu. **La méthodologie ayant permis de hiérarchiser les enjeux n'est pas décrite.**

Parmi les mammifères non volants, seul l'Ecureuil roux est potentiellement présent.

Concernant les chiroptères, quelques arbres peuvent représenter des gîtes potentiels mais sont actuellement inoccupés. L'étude acoustique de nuit a permis de contacter 5 espèces, la Pipistrelle commune (activité la plus importante), la Pipistrelle de Kuhl ainsi que 3 espèces en déplacement, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et le Petit Murin/Grand Murin (non identifié formellement).

Deux espèces d'amphibiens ont été inventoriées sur le site : l'Alyte accoucheur (enjeu modéré) et le Triton palmé (enjeu faible). Seule une espèce de reptile, le Lézard des murailles (enjeu faible) a été inventoriée.

Deux espèces d'Odonates, l'Agrion blanchâtre et l'Agrion à large pattes, 7 espèces de Lépidoptères ainsi que des traces de capricorne ont été observées. Malgré une absence d'identification formelle, l'espèce est retenue à enjeu modéré.

Le site est isolé par rapport aux différents enjeux de la TVB. **Une carte des enjeux sur l'aire d'étude est présentée p. 101 mais la méthode d'évaluation de ces enjeux n'est pas décrite. En annexe (p. 183 et suivantes) seules sont décrites les méthodes d'inventaire alors que la méthode d'évaluation ne l'est pas contrairement au libellé du titre du paragraphe.**

L'identification des impacts est détaillée et globalement bien évaluée, 5 450 m² seront impactés sur les 23 595 m² de l'aire d'étude. 1 station de lotier sur 3 sera détruite. La délimitation de l'aire de présence favorable à cette espèce n'est pas indiquée, une carte des potentialités des habitats d'espèces aurait été utile.

L'impact du terrassement représente une surface de 511 m² de zone humide détruite même si la plupart des ZH seront évitées. Les impacts notables sur la faune concernent quelques espèces d'oiseaux et les deux espèces d'amphibiens détectées. Concernant les impacts cumulés avec d'autres projets, s'ils sont nuls actuellement. Ils vont pourtant dépendre du futur aménagement de la Maison diocésaine et de ses alentours, ce qui n'est pas indiqué dans la rubrique des impacts cumulés.

L'exutoire de la zone humide n'a pas été étudié. La zone humide actuelle est connectée par un exutoire qui passe sous la route, pour évacuer le surplus d'eau. En cas de pluie forte et soudaine, phénomène de plus en plus fréquent (cf. Nice, Valence...), les risques d'inondation et d'infiltration dans les sous-sols n'ont pas été étudiés. Ce point crucial est à mettre en lien avec les parkings souterrains envisagés sur une partie de la zone humide.

Mesures d'évitement :

4 mesures d'évitement partiel sont signalées : sur les zones boisées (aucune surface indiquée p. 134), sur les zones humides (p. 135, on parle de 919 m² de ZH impactées alors qu'on parlait précédemment de 511 m² de ZH détruite, quelle est la véritable surface concernée ?), une station de lotier (pas de surface p. 136, on parlait de 320 m² impactés précédemment) et les habitats de reproduction des amphibiens (pas de surface p. 137).

Les mesures d'évitement partiel proposées constituent plutôt des mesures de réduction de l'impact particulièrement pour la zone humide.

Mesures de réduction :

10 mesures de réductions sont décrites dont des mesures classiques de protection, d'adaptation de calendrier et de limitation de l'arrivée d'espèces de faune pionnières en phase chantier, une mesure spécifique sur les EEE, une mesure de transplantation de la station de lotier, des mesures de gestion écologique en phase exploitation et d'adaptation des éclairages, l'installation de gîtes pour l'herpétofaune (mesure qui semble être davantage du domaine de l'accompagnement). La surface d'habitat total impactée en phase chantier n'est pas indiquée à ce stade et il faut se reporter p.156 et suivantes pour avoir une détermination précise des surfaces impactées.

La mesure d'adaptation au calendrier pose question puisque la période « septembre-octobre » semble plus pertinent que celle de « janvier-février » qui est indiqué. Les mesures de réduction du risque invasif lors du déplacement des terres hébergeant des EEE ne sont pas très précises.

Mesures d'accompagnement et de suivis :

3 mesures d'accompagnement et suivis sont indiquées : installation de nichoirs (oiseaux) et gîtes artificiels (chiroptères), suivis environnementaux en phase chantier puis en phase exploitation, outils de communication. Il est prévu un suivi par un responsable environnement en phase chantier mais il n'est pas indiqué si ce serait un écologue. Idem pour la phase d'exploitation où la durée des suivis n'est pas indiquée. En particulier, il sera nécessaire de s'assurer que les stations de lotier soient suivies pendant 10 ans minimum.

Impacts résiduels :

Ils sont considérés comme faibles ou négligeables hormis pour les deux espèces d'amphibiens.

Mesures compensatoires :

Les ratios de compensation sont indiqués pour le Lotier très étroit, les deux espèces d'amphibiens et l'avifaune des milieux semi-ouverts. La compensation se fera directement sur le site. 4 mesures sont prévues : la gestion de la station de lotier transplantée (pas de durée indiquée), la création de mares sur les espaces verts non impactés par le projet, la création de haies multistratifiées pour l'avifaune en complément d'un projet paysager, et la gestion écologique des sous-bois (arrachage des EEE, plantations (à voir par les spécialistes p. 170), gestion).

Mesures de suivi des MC :

Globalement, le suivi sera réalisé sur 30 ans dont tous les ans jusqu'à la 5^e année puis tous les 10 ans après la 10^e année. **Il n'est pas indiqué s'ils seront réalisés par un écologue.** p.174, au chapitre 10.5, le détail des mesures n'est pas précisé, le renvoi à une annexe est une coquille.

Conclusion :

Il ressort de l'examen du dossier et des échanges un certain nombre d'insuffisances dans ce dossier. Les inventaires en particulier sur les chiroptères sont insuffisants, les continuités hydrauliques sont à préciser notamment la connexion de la zone humide avec le reste du corridor humide aval, les effets cumulés de l'aménagement de la maison diocésaine ne sont pas abordés et devront être intégrés à l'aménagement actuel, le statut foncier des terrains aménagés et à aménager prochainement reste à clarifier, la raison d'intérêt public majeur n'est pas clairement établie, les CERFA sont rédigés pour la faune et la flore sur un même formulaire alors que des CERFA spécifiques à la flore doivent être remplis.

Un avis favorable est cependant accordé **aux conditions précisées ci-dessous.**

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	1) Réécrire correctement les CERFA et les mettre en cohérence avec les tableaux p.160-162 ; 2) Préciser l'appartenance du foncier ; 3) Préciser le fonctionnement des continuités aval de la zone humide ; 4) Compléter les inventaires, en particulier amphibiens et chiroptères ; 5) Préciser la méthodologie de définition des enjeux et les critères qui aboutissent à la carte d'enjeux ; 6) Préciser les mesures concernant les EEE, et intégrer la réglementation sur les EEE ; 7) S'assurer de la réalisation des suivis par un écologue (phase chantier et suivis) ; 8) Préciser les effets cumulés de l'aménagement à venir de la parcelle abritant la maison diocésaine, et s'engager à maintenir à long terme la partie boisée par une ORE par exemple ; 9) Garantir le maintien la zone humide et de sa connexion avec la partie aval.
Fait le :	31/03/2025
Signature : le Président du CSRPN N-A 	